



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-123

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-033 - Arrêté n° DOS/ASPU/192/2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Roseline Rosier 12 avenue du Général Cheutin à Guérisny (58130) dans un local situé rue Jules Renard à Guérisny (58130) (3 pages)

Page 3

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-034 - arrêté du 17 10 2019 composition CTSD (1 page)

Page 7

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre

BFC-2019-10-01-004 - Arrêté de tarification 2019 du Centre Éducatif Fermé de Saône et Loire (CEF 71) (2 pages)

Page 9

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-24-001 - Arrêté n° 19-483 BAG portant délégation de signature à Monsieur Frédéric SAMPSON, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté. (2 pages)

Page 12

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-033

Arrêté n° DOS/ASPU/192/2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Roseline Rosier 12 avenue du Général Cheutin à Guérisny (58130) dans un local situé rue Jules Renard à Guérisny (58130)

Arrêté n° DOS/ASPU/192/2019

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Roseline Rosier 12 avenue du Général Cheutin à Guérisny (58130) dans un local situé rue Jules Renard à Guérisny (58130)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Pierre Pribile ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande formulée, le 28 juin 2019, par Madame Roseline Rosier, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 12 avenue du Général Cheutin à Guérisny (58130) dans un local situé rue Jules Renard à Guérisny. Le dossier joint à cette demande de transfert a été reçu le 2 juillet 2019 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 9 juillet 2019 invitant Madame Roseline Rosier à compléter le dossier accompagnant la demande initiée le 28 juin 2019, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU les éléments complémentaires adressés par voie postale, le 11 juillet 2019, par Madame Roseline Rosier, pharmacien titulaire, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnés le 18 juillet 2019 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 23 juillet 2019 informant Madame Roseline Rosier que la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée 12 avenue du Général Cheutin à Guérisny a été enregistrée le 18 juillet 2019, date de réception du dossier complet ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne Franche-Comté le 29 août 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne Franche-Comté le 5 septembre 2019 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 17 septembre 2019,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement (...) » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;*

Considérant que le quartier de Guérigny où est implantée l'officine de pharmacie exploitée par Madame Roseline Rosier est délimité au nord par le Chemin du Pont Sainte Reine, la rue de la Tuilerie et la rue Pierre Cordier, à l'ouest par le cours d'eau La Nièvre de Champlemy, à l'est par la route de Marcy et au sud par la ligne ferroviaire reliant Nevers à Clamecy ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...) ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera dans le même quartier à 150 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Roseline Rosier, distance parcourue en 2 minutes à pied ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé tant pour les piétons que pour les automobilistes du fait de la présence de passages prévus à l'intention des piétons traversant notamment l'avenue Général Cheutin et la rue Jules Renard, de trottoirs et de nombreuses places de stationnements dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le nouveau local, permettra d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert de cette officine de pharmacie est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Roseline Rosier est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 12 avenue du Général Cheutin à Guérisny (58130), dans un local situé rue Jules Renard à Guérisny (58130).

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 58 # 000197 et remplacera la licence numéro 143 renumérotée 58 # 000143 de l'officine sise 12 avenue Général Cheutin à Guérisny délivrée le 19 septembre 1984 par le préfet de la Nièvre, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine exploitée par Madame Roseline Rosier ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le nouveau local situé rue Jules Renard à Guérisny dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Il sera notifié à Madame Roseline Rosier, pharmacien titulaire et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne Franche-Comté ;
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne Franche-Comté ;
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

Le directeur général,
Signé
Pierre PRIBILE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-034

arrêté du 17 10 2019 composition CTSD

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté du 17 octobre 2019

Décision de composition du comité technique
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté régional n° 16-BAG01 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 06 décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1 :

Représentants de l'administration :

- Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,
- Sandrine PARAZ, secrétaire générale de la Direccte,

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse Grand Centre

BFC-2019-10-01-004

Arrêté de tarification 2019 du Centre Éducatif Fermé de
Saône et Loire (CEF 71)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE GRAND-CENTRE**

**ARRÊTÉ N° 2019/DIRPJJ-GC/002
Portant tarification du Centre Éducatif Fermé 71
Géré par la Sauvegarde 71**

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004 autorisant la création d'un Centre Éducatif Fermé 71 pour les mineurs sis Route de la Forêt Planoise à Fragny et géré par l'Association Sauvegarde 71 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant habilitation du Centre Éducatif Fermé 71 ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Éducatif Fermé 71 a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2019 annexées au présent arrêté ;
- SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Éducatif Fermé 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 858,00 €	790 644,01 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	562 727,17 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 058,84 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	659 809,12 €	790 644,01 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	47 000,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	83 834,89 €	

Article 2 : La dotation générale de financement applicable à l'exercice budgétaire 2019 est fixée à 659 809,12 €.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 83 834,89 €.

Article 4 : Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2010201.

Article 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Mâcon le **01 OCT. 2019**

Le Préfet

Jérôme GUTTON

SIGNÉ

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-24-001

Arrêté n° 19-483 BAG portant délégation de signature à
Monsieur Frédéric SAMPSON, Directeur de Cabinet du
Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

*Arrêté n° 19-483 BAG portant délégation de signature à Monsieur Frédéric SAMPSON, Directeur
de Cabinet du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 19-483 BAG

portant délégation de signature à Monsieur Frédéric SAMPSON
directeur du cabinet du préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté.

SGAR_DS_F_Sampson_BOP_207_F Laubier.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié le 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric SAMPSON, directeur du cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière du 29 décembre 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 207 « Sécurité et éducation routières » ;

VU la lettre du 21 septembre 2018 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté organisant le transfert des missions régionales de sécurité et précisant le schéma d'organisation financière du budget opérationnel de programme n°207 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 30 septembre 2019, de Madame Florence LAUBIER, en tant que directrice départementale des territoires de la Côte d'Or ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric SAMPSON, directeur du cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable délégué du budget opérationnel de programme n°207 « Sécurité et éducation routières » ;

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du budget opérationnel de programme n°207 « sécurité et éducation routières » ;
- 2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ce budget opérationnel de programme ;
- 3) Signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur sur le BOP 207, quels que soient leurs montants, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public ;
- 4) Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les unités opérationnelles départementales chargées de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des réallocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de région dans le cadre de l'article 1 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, sa délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du BOP 207, visée à l'article 1, pourra être exercée par Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué, Monsieur Frédéric SAMPSON, directeur du cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, adressera au préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

Article 5 :

L'arrêté SGAR n°19-266 BAG du 26 juillet 2019 est abrogé.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 24 OCT. 2019



Bernard SCHMELTZ